

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 11 février 2009
8 L'audience est présidée par le juge Président Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous faire
13 entrer le témoin ?
14 Madame Bensouda tout d'abord.
15 Mme BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voulais
16 revenir sur la question que nous avons traitée en dernier hier, en ce qui concerne la
17 ligne de l'interrogatoire suivie par la Défense en ce qui concerne la mère du témoin.
18 Nous n'avons pas été en mesure d'arriver à un accord satisfaisant alors, je voulais
19 présenter une requête au titre de l'article 68. Que la Chambre prenne des mesures
20 pour protéger le bien-être psychologique du témoin.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il y a un problème
22 potentiel, est-ce que le mieux ne serait pas que M^e Walleyn ait une petite
23 conversation avec le témoin en dehors du prétoire pour que gentiment et de manière
24 appropriée, il puisse vérifier si ce témoin est informé de la situation de sa mère ou
25 non.

1 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Mais, Monsieur le Président, le
2 problème, c'est que le témoin, de toute manière, devra apprendre ce fait ici, et je ne
3 crois pas que ce soit nécessaire s'il ne le sait pas. Et d'après toutes les indications que
4 je peux avoir, je pense que le témoin ne sait pas que sa mère est toujours en vie. Je ne
5 vois vraiment pas l'avantage que l'on pourrait tirer d'un tel interrogatoire de la part
6 de la Défense. Et je pense que l'impact psychologique que cela peut avoir sur le
7 témoin, est bien plus grand que l'éventuel avantage que l'on pourrait avoir dans
8 l'interrogatoire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent,
10 selon vous, M^e Desalliers ne devrait pas du tout être autorisé à soulever cette
11 question au cours de l'interrogatoire.

12 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons réfléchi si la Défense devait
13 poser ce genre de questions, par exemple demander au témoin s'il a entendu quelque
14 chose au sujet de sa mère dans un passé récent, bon, et s'il répond « non rien du
15 tout », alors, il faudrait s'arrêter là.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, voir ce qu'il
17 sait sans aller plus loin, sans dire si sa mère est vivante ou décédée. Est-ce que c'est
18 d'accord, Madame Bensouda ? Très bien.

19 Maître Desalliers.

20 M^e DESALLIERS : Ce que je propose, Monsieur le Président, c'est de vous soumettre
21 exactement... évidemment, j'ai mûrement réfléchi à la façon dont on allait présenter
22 les choses au témoin aujourd'hui. Ce que je propose, c'est simplement de vous lire les
23 questions exactement comme je les poserai au témoin, peut-être que ça pourrait
24 aider pour les fins de la discussion.

25 J'ai l'intention de mentionner au témoin... de lui rappeler qu'il a dit que sa mère était

1 décédée ; donc, lui demander en quelle année elle était décédée. La question
 2 suivante : avez-vous reparlé de votre mère avec votre père ou avec tout autre
 3 membre de votre famille après son décès ? Et la question suivante : nous avons eu
 4 des informations à l'effet que votre mère pourrait être encore en vie, avez-vous
 5 également eu de telles informations ? Si la réponse est « non », évidemment, on
 6 arrête ça là et on ne va pas plus loin ; si la réponse est « oui », on demande quelles
 7 sont les informations et dans quelles circonstances elles ont été obtenues, mais c'est
 8 la seule chose que la Défense entend vérifier sur cette question avec le témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
 10 Desalliers.

11 Madame Bensouda, sur ces questions, la première ne peut pas faire l'objet
 12 d'objection de la part de l'Accusation, c'est-à-dire à quel moment à la connaissance
 13 du témoin, est décédée sa mère, est-ce qu'il a discuté de cela avec son père une
 14 nouvelle fois. Je pense qu'il n'y a pas de problème sur ces questions. La dernière
 15 question, la Défense disant qu'elle est en possession d'informations selon « laquelle »
 16 sa mère pourrait être en vie ; ça, je pense que ça peut poser un problème. Je me
 17 demande si on ne pourrait pas reformuler la question. On pourrait éviter la première
 18 partie, ce qui de toute façon n'est pas pertinent, savoir que la Défense est en
 19 possession d'informations. Et la dernière partie de la question : « Donc, à votre
 20 connaissance, est-ce qu'il y a une possibilité que votre mère soit toujours en vie ? »
 21 Est-ce que vous auriez une objection à ce que cette question soit posée de cette façon,
 22 Madame Bensouda ?

23 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'aurais une objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Même d'évoquer
 25 cette possibilité.

1 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'aurais une objection.

2 M^e WALLEYN : Mon souci est principalement que le témoin ne soit pas déstabilisé
3 par une question qui lui est posée par surprise. Donc, je n'ai pas d'objection à ce que
4 ces questions soient posées, mais je propose qu'on avertisse le témoin que
5 notamment, la dernière question sera posée. Et bon, moi, je peux l'informer, si vous
6 le désirez, mais ça pourrait aussi être par une personne plus neutre de l'Unité des
7 victimes, par exemple.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais, M^{me} Bensouda
9 estime que cela risque de perturber le témoin, que cela soit évoqué dans la salle
10 d'audience ou en dehors de la salle d'audience.

11 Bon, cela peut effectivement limiter le fait qu'il soit perturbé, mais il le sera de toute
12 façon. Alors, qu'en pensez-vous, Maître Walleyn ?

13 M^e WALLEYN : En tout cas, Monsieur le Président, nous pourrions peut-être
14 demander à la Défense de laisser cette question-là jusqu'à la fin du
15 contre-interrogatoire, donc de terminer d'abord les éventuelles autres questions qui
16 doivent être examinées. Et si on arrive à cette question, oui je pense que soit il
17 faudrait avertir à avance, soit qu'au moins le témoin ait une pause pour qu'il puisse
18 digérer l'information si, effectivement, c'est une information toute nouvelle pour lui.

19 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si vous me le
20 permettez. Je ne trouve pas, en outre, que jusqu'à maintenant, d'après cette
21 procédure, je ne... je ne vois pas pourquoi il faudrait discrépiter le témoin dans ce
22 sens, parce que le père n'a pas admis qu'il savait que sa mère... que la mère du
23 témoin était en vie. Il a dit « qu'il avait entendu dire que », et il a continué en disant :
24 « Je n'ai même pas dit à mon fils... » Alors, je ne vois vraiment pas sur quelle base il
25 faut insister pour poser cette question au témoin. Ça n'a pas été établi devant cette

1 Cour.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
3 Madame Bensouda.

4 Maître Biju-Duval, vous souhaitez prendre la parole ?

5 M^e BIJU-DUVAL : Oui, pour que les... Merci, Monsieur le Président. Pour insister sur
6 le fait que ce n'est pas une question sans enjeu, gratuite, sans importance. Trois
7 points très simples. La Défense a des raisons sérieuses de penser que le témoin n'a
8 pas été enrôlé comme enfant-soldat dans les circonstances de temps et de lieu qu'il
9 décrit. Et donc, que des mensonges ont été prononcés sur ce point.

10 Deuxième point : la Défense a des raisons sérieuses de penser que le fait d'avoir
11 dissimulé l'existence de sa mère participe de... du premier mensonge.

12 La thèse de la Défense est de considérer que le fait d'avoir dissimulé que la mère
13 était toujours vivante, et d'avoir dissimulé l'existence de la seconde épouse qui s'est
14 occupée de cet enfant, cette dissimulation est, pour la Défense, l'un des instruments,
15 l'un des moyens permettant de faire obstacle à des investigations approfondies, dans
16 le but de protéger les premiers mensonges concernant la réalité de l'enrôlement
17 comme enfant-soldat. Cette question est donc au cœur de la thèse de la Défense. Ce
18 n'est pas une question gratuite visant gratuitement à décrédibiliser le témoin. Je
19 voulais simplement rappeler que cette question est effectivement capitale pour
20 apprécier la véracité même et la sincérité, des deux témoignages.

21 Voilà ce que je voulais souligner auprès de la Chambre s'agissant de statuer sur cette
22 question.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons
25 suspendre la séance pendant un instant.

1 (L'audience, suspendue à 9 h 47, est reprise à 9 h 54)

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M^{me} Bensouda a
4 demandé ce matin à ce qu'il y ait une restriction quant aux questions posées par la
5 Défense au témoin 0298 sur le point de l'éventuel décès de sa mère.

6 Elle accepte le fait que la Défense devrait pouvoir poser la question : « Quand est-elle
7 morte ? » et est-ce qu'il a discuté cette question avec son père, mais l'Accusation est
8 contre toute question du style : « Y a-t-il une possibilité que sa mère soit encore en
9 vie ? » Nous prenons note du fait que le témoin, au cours de sa déposition, a déclaré
10 qu'il considère que sa mère est décédée.

11 Pour la Défense, M^e Biju-Duval a mis en exergue le fait qu'il y a un problème, à
12 savoir est-ce que ce témoin a jamais été recruté en tant qu'enfant-soldat.

13 Et un point afférent est de savoir si les allées et venues de sa mère, de la mère du
14 témoin, ont été cachées de façon délibérée.

15 Nous sommes conscients de nos responsabilités au titre de l'article 68 et il est
16 nécessaire que la Chambre puisse s'assurer que les témoins ne sont pas déstabilisés
17 inutilement.

18 Mais néanmoins, nous restons persuadés qu'étant donné les soupçons concernant la
19 crédibilité de ce témoin et de son père, qu'il s'agit là d'un domaine que la Défense a
20 légitimement autorisation d'explorer.

21 De ce fait, nous allons autoriser des questions comme suit ; M^e Desalliers peut
22 demander au témoin ce qu'il sait de l'année où sa mère est décédée. Il est autorisé à
23 demander au témoin s'il en a parlé avec son père et, troisièmement, la Défense peut
24 demander si... peut demander quand le témoin a pour la dernière fois entendu parler
25 de sa mère. En d'autres termes, quand a-t-il reçu pour la dernière fois des

1 informations la concernant ; et peut également, dans la même optique, lui demander
2 si, dans son esprit, il existe une possibilité qu'elle soit encore en vie.

3 Ce qui est totalement interdit, c'est toute suggestion qui permettrait de dire que la
4 Défense possède des informations indiquant qu'elle est encore en vie, et ceci n'est
5 pas pertinent concernant l'interrogatoire de ce témoin.

6 C'est la compréhension et la connaissance du témoin qui est importante pour cette
7 Cour et non pas les informations que possède la Défense. Nous demandons à ce que
8 ceci soit fait avec beaucoup de sensibilité. Les questions ne doivent pas être posées
9 de façon provocatrice ou montrant une contestation, mais doivent être posées en tant
10 que questions, simplement, pour éviter de déstabiliser le témoin.

11 Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de le déstabiliser, car cet impact sur le
12 témoin sera important si M. Walleyn lui parle en dehors de ce tribunal et qu'ensuite,
13 les questions sont posées. Et s'il y a une conversation à l'extérieur de ce prétoire, je
14 pense que cela peut augmenter plutôt que réduire l'impact de ces questions. Donc, je
15 pense que... À notre sens, ceci pourrait être fait de façon très sensible dans ce prétoire
16 même. Maître Desalliers, qu'en pensez-vous ?

17 M^e DESALLIERS: Oui, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. C'est notre
19 décision. Nous allons donc maintenant passer brièvement à huis clos pour que le
20 témoin puisse entrer dans le prétoire.

21 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ceci sera fait... les questions,
22 c'est-à-dire, seront-elles également posées à huis clos ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
24 pouvez me rappeler, Madame Bensouda — est-ce que toutes les questions
25 concernant la mère de ce témoin ont toutes été posées à huis clos ? Jusque-là, je ne

- 1 pense pas que c'était le cas avec le père.
- 2 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Non, non. C'est simplement, Monsieur
3 le Président, qu'étant donné la situation...
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais ce n'est pas
5 une raison, Madame Bensouda.
- 6 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, nous serons
8 en audience publique pour ces questions.
- 9 Maintenant, séance à huis clos, s'il vous plaît.
- 10 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 01*)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 9 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 10 - Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 11 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 12 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 13 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 14 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 15 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 16 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 17 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 18 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 19 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 20 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (*Passage en audience publique à 10 h 44*)
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes de
25 nouveau en audience publique et le témoin 0298 est interrogé par M^e Desalliers. Je

1 vous en prie, Maître Desalliers.

2 M^e DESALLIERS : Merci.

3 Q. Vous nous avez parlé hier d'un commandant du nom de Christian ;
4 commandant Christian. Est-ce que vous savez quel était le rang de ce commandant ?

5 R. Christian était chargé de la formation à Bule, c'était le responsable. Je ne sais
6 pas s'il était général de brigade ou s'il était chargé du bataillon. Je le voyais tout
7 simplement à ce centre de formation.

8 Q. Donc, ce que vous savez simplement du commandant Christian, c'est qu'il
9 était le responsable de la formation. C'est ça ?

10 R. Je ne sais pas très bien l'identité de Christian. Je savais tout simplement que
11 c'était le responsable de la formation. Un grand nombre de personnes ont été
12 formées et, après la formation, les gens ont été envoyés. Mais je ne sais pas si c'était
13 un commandant de bataillon ou s'il était général de brigade. Ça, je ne peux pas le
14 savoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
16 pardonnez-moi, ligne 13, vous avez posé une question tout à fait appropriée au
17 témoin qui, dans sa réponse, a dit : « Christian était chargé de la formation à Bule, il
18 était chargé de cette formation. » Vous avez ensuite demandé au témoin : « Donc,
19 qu'est-ce que vous... ce que vous savez du commandant Christian, c'est qu'il était
20 chargé de la formation ? »

21 Donc, vous répétez la réponse du témoin. Vous lui faites répéter la même réponse. Je
22 trouve que c'est inutile. Lorsque le témoin a fourni une réponse claire, il n'y a rien à
23 gagner à simplement répéter la réponse et à demander au témoin de confirmer cela
24 une nouvelle fois.

25 Pouvez-vous éviter de faire ceci, s'il vous plaît ?

1 M^e DESALLIERS : Je vais faire tous les efforts, Monsieur le Président.

2 Q. Donc, Dieumerci, si cette personne était responsable de la formation,
3 pouvez-vous expliquer comment il se fait que vous avez expliqué hier qu'il
4 participait à des opérations militaires.

5 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

7 Q. Hier, vous avez mentionné que le commandant Christian avait participé à une
8 opération militaire pour laquelle vous dites que vous étiez présent également, dans
9 la région de Fataki, ou est-ce que j'ai mal compris ?

10 R. Je ne comprends pas. Participer à des opérations de quelle façon ?

11 Q. Vous avez décrit des combats, hier, dans la région de Fataki, et j'ai cru
12 comprendre — peut-être que je me trompe —, j'ai cru comprendre que vous avez dit
13 que le commandant Christian était présent. Est-ce que j'ai mal compris ou est-ce que
14 le commandant Christian était effectivement présent lors des combats à Fataki que
15 vous avez décrits hier.

16 R. Oui, il était là.

17 Q. Alors ma question, c'est : puisqu'il est la personne responsable de la formation
18 au camp, j'aimerais que vous nous expliquiez, si vous savez, comment il se fait qu'il
19 participait également à des combats. Comment peut-on être responsable de la
20 formation et participer en même temps à des combats ; est-ce que vous avez une
21 explication pour ça ?

22 R. Oui, j'ai des explications. Je vous ai dit que lorsqu'il était chargé de la
23 formation, il s'occupait des recrues. Mais vous savez, les ordres donnés aux soldats
24 sont durs, vous ne pouvez pas le savoir. Lui, il était un responsable. Et vous savez,
25 lorsque les combats commencent, les commandants doivent y participer. Il a été

1 chargé de superviser la formation parce que c'était quelqu'un, un commandant
2 supérieur. Donc, il fallait qu'il aille au combat, aussi.

3 Q. Dieumerci, combien de temps a duré votre formation à Bule ?

4 R. Je ne sais pas très bien. Je ne sais pas combien de temps la formation a duré.
5 Mais normalement, la formation était initialement prévue pour trois mois. Mais il y a
6 eu des difficultés, parce que, des fois, les avions qui devaient amener du matériel
7 n'atterrissaient pas. Alors, je ne sais pas si la formation a duré trois, quatre ou cinq
8 mois.

9 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, prendre la déposition que vous avez... dont vous
10 avez une version swahili. Pouvez-vous, s'il vous plaît, la prendre et aller au
11 paragraphe 49.

12 Pour les fins d'identification, la cote qui avait été donnée à ce document était
13 MFI-D-00017. Par contre, c'est une... un document qui ne doit pas être montré à
14 l'écran.

15 Vous avez eu le temps de le lire, Dieumerci ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous aviez déclaré aux enquêteurs que votre formation avait duré environ
18 trois mois.

19 R. J'ai dit ceci : après trois mois, nous avons porté l'uniforme militaire. Mais on
20 ne nous a pas donné des armes. Les armes nous ont été remises après la formation.
21 Dans un premier temps, on portait des morceaux de bois, comme des armes. Et vous
22 savez, ce n'est qu'à la fin de la formation qu'un militaire reçoit une arme, une recrue
23 reçoit une arme. Je n'ai pas confirmé si nous avons reçu les armes, et combien de
24 temps après.

25 Q. Je vais vous demander de regarder un autre paragraphe dans le même

1 document, qui est le paragraphe 76. Dieumerci, est-ce que vous êtes au paragraphe
2 76 ?

3 R. Oui.

4 Q. Première phrase du paragraphe 76, il est mentionné que vous avez dit aux
5 enquêteurs que vous avez passé environ quatre mois à Bule. Est-ce que c'est exact
6 que vous avez passé quatre mois à Bule ?

7 R. C'est exact.

8 Q. À un certain moment, vous avez complété votre formation, donc on peut
9 parler, si on veut, d'une graduation. Est-ce qu'il s'est passé quelque chose de
10 particulier au moment de votre graduation ? Comment ça s'est déroulé ?

11 R. Je n'ai pas bien compris.

12 Q. Quand vous terminez votre formation, est-ce que c'est souligné d'une façon
13 particulière ? Quand vous avez terminé votre formation, est-ce que ça a été souligné
14 d'une façon particulière par une cérémonie, par exemple ?

15 R. Quel genre de cérémonie ?

16 Q. Je ne sais pas, je vous pose la question. Est-ce qu'à la fin de votre formation
17 militaire à Bule, il y a eu une cérémonie pour souligner la fin de votre formation ?

18 R. En tout cas, je ne comprends pas très bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous une
20 suggestion positive à faire, Maître Desalliers ?

21 M^e DESALLIERS : En fait, je ne peux pas trouver de façon plus directe de présenter
22 la question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez posé trois
24 fois la même question à savoir s'il y a eu une cérémonie, et apparemment, le témoin
25 n'en retrouve aucune. Je me demande si au lieu de reprendre la même question, est-

1 ce que vous ne pourriez pas faire une suggestion directe, si vous en avez une à
 2 faire ?

3 M^e DESALLIERS : Non, Monsieur le Président, je vais passer à une autre question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

5 M^e DESALLIERS :

6 Q. Dieumerci, est-ce que vous connaissez le nom qui est donné aux Forces
 7 armées de l'UPC ?

8 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je ne connais que le nom de l'UPC. Il n'y avait pas d'autre nom ; c'était l'UPC.

10 Q. Lorsque vous avez participé aux combats à Fataki, ceux que vous avez décrits,
 11 hier, est-ce que vous étiez basé à Bule à ce moment ?

12 R. Je ne parviens pas à comprendre vos questions.

13 Q. Vous avez parlé, hier, de combats à Fataki ; vous avez parlé de la mission de
 14 Fataki ; vous avez parlé de prêtres qui ont été tués. Donc, cet événement que vous
 15 avez décrit, au moment où cet événement est intervenu... survenu, vous étiez basé à
 16 quel endroit ? Est-ce que vous étiez basé à Bule, à ce moment ?

17 R. J'étais à Bule.

18 Q. Vous avez mentionné hier que vous avez (Expurgée) . Est-ce que vous
 19 connaissez le nom des prêtres qui ont été tués à la mission de Fataki ?

20 R. J'ai (Expurgée) . J'allais à l'école le matin, et après je rentrais à la maison. Le
 21 dimanche les gens allaient à la messe, à l'église. Moi, je n'avais pas le temps de
 22 connaître les noms des prêtres. Il était difficile pour moi de connaître leur nom, parce
 23 qu'on les mutait souvent. Ils étaient remplacés par d'autres. Je n'avais pas vraiment
 24 le temps de connaître leurs noms.

25 Q. J'aimerais maintenant que l'on passe au camp de Largu. Est-ce que vous vous

1 souvenez combien de temps vous y êtes resté ?

2 R. Je ne sais pas exactement combien de temps ou combien de jours j'ai faits à
3 Largu.

4 Q. Je vais vous demander de prendre connaissance dans la déposition que vous
5 avez... dont vous avez la version swahili, du paragraphe 83 de votre déposition.

6 C'est donc exact que, selon vos souvenirs, vous êtes resté plus longtemps à Largu
7 qu'à Bule ?

8 R. ...

9 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense que le
10 conseil de la Défense ne présente pas les moyens de preuve de façon correcte. Le
11 témoin a dit dans sa déclaration : « J'avais l'impression d'avoir passé plus de temps ».
12 Il n'a pas dit : « J'ai passé plus de temps ».

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. La citation
14 telle que nous l'avons traduite en anglais, c'est : « Je ne sais pas combien de temps je
15 suis resté à Largu, mais je sais que j'ai eu l'impression d'y avoir passé plus de temps
16 que je n'en avais passé à Bule. » N'est-ce pas ? C'est exactement ce que dit la
17 déclaration. Donc une dernière question, Maître Desalliers, avant la pause.

18 M^e DESALLIERS :

19 Q. Donc, est-il exact, Dieumerci, que vous avez l'impression que votre séjour a
20 Largu a été plus long que votre séjour à Bule ?

21 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

22 R. J'ai répondu sans plus... sans beaucoup de précisions. Parce que, voyez-vous,
23 les enquêteurs qui sont venus me poser des questions, à l'époque, vraiment, je
24 n'avais pas de réponse avec des précisions. Mais je pense que j'ai passé plusieurs
25 jours à Largu qu'à Bule mais... C'est ce que je pense. J'ai... Je suis resté à Bule et à

1 Largu, mais je n'ai pas vraiment de précisions. C'est difficile, pour moi, de vous le
2 dire avec précision parce que je suis resté a Largu et je suis resté aussi à Bule.

3 Q. Très bien, merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons
5 maintenant faire une pause, Maître Desalliers. Est-ce que je pourrais vous demander
6 de faire tout le possible pour que, pendant la séance avant le déjeuner, nous en ayons
7 terminé avec la déposition de... l'interrogatoire de ce témoin ?

8 Je ne voudrais pas vous imposer un délai absolu, mais nous avions donc estimé
9 deux heures, ce qui n'a pas été une bonne estimation. Nous venons de passer encore
10 une heure demie ce matin et nous pensons qu'une heure demie devrait maintenant
11 vous suffire pour terminer votre interrogatoire. Donc, je vous demanderais de bien
12 centrer vos questions à ce moment-là et nous allons donc reprendre à midi moins 25.
13 Merci. Ah ! Pardon. ! Oui, il est nécessaire d'abord de repasser à huis clos et
14 demander au défendeur de sortir du prétoire.

15 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 05*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*L'audience, suspendue à 11 h 06, est reprise à 11 h 36*) Audience publique

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis
23 clos et faites entrer le témoin, s'il vous plaît. Audience à huis clos

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 11 h 40*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
7 Desalliers.

8 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Dieumerci, après votre formation, à la fin, après la terminaison de votre
10 formation, pouvez-vous nous dire dans quelle unité militaire vous avez été affecté ?

11 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Après la formation, je suis toujours resté au sein de l'UPC et j'ai été démobilisé
13 pendant que j'étais toujours dans l'UPC.

14 Q. Mais au sein de l'UPC, est-ce que vous avez été placé dans un bataillon, ou
15 dans une section particulière ? Une fois que votre formation est terminée et que vous
16 êtes toujours à l'UPC, vous êtes placé à quel endroit exactement ? Dans quelle section
17 militaire ou dans quel bataillon ?

18 R. Après la formation je suis resté à Bule, jusqu'au moment où le commandant
19 de Largu est venu à Bule. Et donc, j'étais toujours à Bule dans un bataillon.

20 Q. Très bien. Donc, vous avez mentionné hier, que c'est le commandant Lievin
21 qui est venu à Bule pour vous transférer à Largu ; est-ce que j'ai bien compris le nom
22 « Lievin ».

23 R. Oui.

24 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, reprendre la déposition dont vous avez une
25 version papier en swahili et prendre le paragraphe 77, s'il vous plaît ?

1 Que je vais vous demander de lire, s'il vous plaît, le paragraphe 77.

2 R. Je l'ai déjà lu.

3 Q. Pouvez-vous nous expliquer comment il se fait que lorsque vous avez
4 rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur, en janvier 2008, vous leur avez
5 expliqué que c'était le commandant Linganga qui vous avait transféré à Largu ?

6 R. J'apprécie votre question. Linganga et Lievin sont deux noms d'une même
7 personne. Je vous ai dit que Bosco était la troisième personnalité après Lubanga. On
8 le surnommait « Zulu ». Moi, on me surnommait « (Expurgé) ». Vous savez les
9 militaires ont plusieurs noms. Donc, Lievin était son nom.

10 Par exemple, pour ce qui est de mon cas, je peux... on peut m'appeler Lualua (*Phon.*)
11 ou (Expurgé). Donc, c'est le nom d'une personne.

12 Vous savez, Bosco était la troisième personnalité. Les autres personnes l'appelaient
13 Bosco, mais les militaires l'appelaient « Zulu Mike ». Moi, on m'appelait (Expurgée) ,
14 mais je ne sais pas si ce nom figure sur ce document et sur quelle page.

15 Q. Est-ce que vous savez lequel est le surnom et lequel est le vrai nom du
16 commandant ? Quel est le surnom et quel est le vrai nom ? Est-ce que le vrai nom est
17 Linganga et le surnom Lievin ?

18 R. Je ne le sais pas. Je ne sais pas comment on donnait les noms, mais je vous ai
19 donné le nom sous lequel il était connu, Lievin.

20 Q. Et Lievin, est-ce que c'était le commandant du bataillon dans lequel vous avez
21 été affecté ?

22 R. C'était le commandant de la place. Je dirais que c'était le commandant de ce
23 bataillon là où on m'a envoyé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers
25 pourriez-vous faire une pause pendant un instant, s'il vous plaît ?

1 Maître Walleyn, je travaille sur la base suivante : un témoin qui fait référence à un
2 surnom qu'il connaît ne crée aucun problème de sécurité pour lui-même mais
3 j'aimerais avoir votre point de vue sur la question.

4 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, je pense que le nom qu'il a mentionné, ce
5 serait prudent de ne pas le mentionner dans le *record*.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, il en sera ainsi.
7 Donc, je demande. Désolé de vous avoir interrompu, Maître Desalliers.

8 M^e DESALLIERS :

9 Q. Dieumerci, je vais maintenant vous poser des questions relatives au moment
10 où vous avez retrouvé votre père à Largu. Pouvez-vous nous dire l'endroit exact où
11 vous étiez au moment où vous avez retrouvé votre père ?

12 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Ça fait de cela très longtemps. Je vous ai dit que plusieurs choses ont été
14 détruites à Largu et je ne me souviens vraiment pas... pas de tous les détails parce
15 que ça fait longtemps.

16 Q. Donc, vous ne vous en souvenez pas ?

17 R. Pour ce qui est de Largu, je me souviens de quelques détails. Si vous vous
18 rendez à Largu pour le moment, vous vous rendrez compte que le village s'est
19 agrandi. Je sais que nous, nous sommes rencontrés à Largu, mais il m'est difficile de
20 vous donner l'adresse exacte où nous nous sommes rencontrés.

21 Q. Très bien. À ce moment, vous étiez accompagné d'autres soldats ?

22 R. Lorsque j'ai rencontré mon père à Largu, je portais une tenue civile ; c'était au
23 marché, parce que les militaires n'avaient pas la permission de se promener en tenue
24 militaire. Donc, j'étais avec mes camarades, on était en tenue civile et c'est à ce
25 moment-là que j'ai rencontré mon père. Et nous sommes allés dans un restaurant, et

1 nous nous sommes entretenus sur la façon dont se déroulaient les choses, jusqu'à ce
2 que nous sommes allés à la maison.

3 Q. Mais les camarades qui vous accompagnaient, est-ce que c'étaient également
4 des soldats de l'UPC ?

5 R. Oui. Si je parle de mes camarades, je veux dire les soldats de l'UPC, parce que
6 moi aussi j'étais militaire au sein de l'UPC.

7 Q. Alors ma question, Dieumerci, est : pourquoi ces soldats qui vous
8 accompagnaient — vos camarades — n'ont pas tenté d'empêcher votre père de vous
9 reprendre ?

10 R. Mes camarades étaient en tenue civile et moi-même j'étais en tenue civile.
11 C'étaient des jeunes gens qui n'avaient pas d'arme. Et vous savez, chez nous, la
12 culture est telle que les enfants doivent du respect aux adultes. J'ai rencontré mon
13 père ; ils savaient que c'était mon père, tout comme eux ils pouvaient rencontrer les
14 membres de leur famille. Donc, il n'y avait aucun problème, ils ne pouvaient rien
15 dire à mon père. C'est la même chose si, par exemple, je pouvais être avec eux et
16 qu'ils rencontrent les membres de leur famille, je ne pouvais pas interférer. C'est ce
17 qui s'est passé.

18 Q. Maintenant, j'aimerais que l'on parle de la deuxième fois où vous auriez été
19 repris. Donc la première fois, vous avez été repris par votre père à Largu, et la
20 deuxième fois, suite à votre deuxième enrôlement, si on peut dire, où vous avez été
21 repris par une personne. Vous dites... Vous avez mentionné hier que vous avez été
22 repris par une personne, quel est le nom de cette personne ?

23 M^e DESALLIERS : Et là, Monsieur le Président, je ne sais pas si cette question avait
24 été traitée... avait été traitée en public — je crois que oui — lors du témoignage du
25 témoin n° 2, mais je tiens quand même à soulever la question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donnez-moi un
2 instant, Maître Desalliers, s'il vous plaît.

3 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

4 Madame Bensouda, je ne pense pas me tromper en disant que tout ceci avait été
5 traité en audience publique. Est-ce que vous pourriez nous aider et nous dire si
6 c'était le cas ou pas ?

7 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

9 Néanmoins, je pense que le nom peut éventuellement permettre d'identifier le
10 témoin et, dans la mesure où j'aurais une certaine incertitude — et je ne me souviens
11 pas si cela a été traité en audience publique hier — je pense qu'il vaudrait mieux que
12 cette partie en particulier soit traitée à huis clos. Donc, pouvons-nous passer à huis
13 clos, s'il vous plaît ?

14 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 53*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 11 h 56*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

20 M^e DESALLIERS :

21 Q. Donc, une fois que cette personne arrive au camp et demande à vous voir,
22 est-ce que... est-ce que les gens de l'UPC vous ont tout simplement laissé partir avec
23 lui sans aucune complication ?

24 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Hier, je vous ai dit que lorsque la personne est arrivée au camp, nous nous

1 sommes entretenus. Nous nous sommes entendu qu'il fallait qu'on aille au centre et
2 puis je suis rentré au camp pour demander la permission.
3 Je suis allé donc au camp ; et je me suis entretenu avec les autorités du camp pour
4 me permettre de sortir. Lorsqu'il est venu, nous nous sommes entretenus et, comme
5 notre camp était clôturé, on m'a laissé sortir et nous nous sommes entretenus. Donc,
6 je lui ai dit... Non, lui il est allé d'abord au centre et puis, moi, j'ai trouvé un moyen
7 pour sortir et aller avec lui.

8 Q. Est-ce qu'il a fallu que vous vous cachiez pour sortir ou c'était clair pour tout
9 le monde qu'il n'y avait aucun problème à ce que vous sortiez du camp ?

10 R. Au camp, il y avait des lois qui interdisaient aux personnes de sortir.
11 Si quelqu'un sortait, on le battait. Et il fallait... Quand il fallait sortir, il fallait enlever
12 son uniforme militaire.

13 Donc, pour sortir, il y avait des ordres qui régissaient les sorties.

14 Q. Alors quand vous avez demandé la permission pour sortir du camp, quelle
15 réponse vous a été donnée ?

16 R. L'UPC avait des ordres sur le temps... Par exemple, si vous sortez, il fallait
17 passer un certain temps. Si vous dépassiez ce temps, on vous bat. Donc, je savais qu'il
18 y avait ces lois et si je sortais et dépassais la limite, je savais que j'allais être battu.

19 Q. Vous m'excuserez, Dieumerci, j'ai peut-être très mal compris ce que vous avez
20 dit, mais j'ai cru comprendre que vous avez mentionné avoir demandé la permission
21 de sortir du camp ; est-ce que vous avez effectivement demandé la permission de
22 sortir du camp à vos supérieurs ?

23 R. Il était difficile pour moi de demander la permission de sortir du camp. C'était
24 difficile. Pour sortir, il faut, par exemple, dire que je vais faire quelque chose. C'est ce
25 que je vous avais d'ailleurs dit, hier. Parce que les lois étaient strictes au sein du

1 camp.

2 Q. Vous m'excuserez, Dieumerci, je ne comprends toujours pas. Peut-être vous
 3 pourriez dire simplement un « oui » ou un « non » à ma question, ce serait plus
 4 facile. Tout ce que je veux savoir, c'est si, oui ou non, vous avez demandé la
 5 permission à vos supérieurs pour sortir du camp ?

6 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée, je n'aime pas à avoir à
 7 interrompre mon éminent confrère mais c'est une question qui a été posée et à
 8 laquelle il y a eu une réponse, à plusieurs reprises. Il a expliqué ce que voulait dire
 9 une permission, déjà, et mon éminent confrère continue à poser la même question. Il
 10 faut maintenant se limiter à une réponse par un oui ou par un non.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
 12 même si je comprends que cela fait quelques minutes que l'on passe sur cette
 13 question, je pense que la position de... n'est pas encore tout à fait claire. Mais merci
 14 de votre intervention.

15 Permettez-moi un instant, Maître Desalliers.

16 Q. Lorsque vous avez déposé hier, Dieumerci, vous avez dit que l'on vous a
 17 donné l'autorisation de quitter le camp et vous avez dit que vous êtes allé à Centrale.
 18 Est-ce que vous avez demandé à qui que ce soit, au camp, si vous pouviez partir, et
 19 est-ce que vous avez dit que vous alliez à Centrale ?

20 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

21 R. De quel camp parlez-vous, d'abord, parce qu'il y avait beaucoup de camps ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce dont nous
 23 parlons, c'est le moment où quelqu'un est venu vous trouver au camp, l'homme qui
 24 faisait un tour et qui vous recherchait et qui vous a trouvé, et ensemble, vous êtes
 25 partis rencontrer votre père à Nizi.

1 Q. Alors, ce que M. Desalliers voudrait savoir, c'est que, avant de quitter ce
 2 camp, en compagnie de cette personne, est-ce que vous avez demandé à un de vos
 3 supérieurs si vous pouviez partir ou est-ce que vous êtes simplement sorti du camp ?

4 R. J'ai demandé du manioc pour aller faire moudre au moulin. Et c'est ainsi que
 5 je suis allé rencontrer cette personne. Donc, c'est de cette façon que je suis sorti du
 6 camp.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
 8 vous avez votre réponse.

9 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Hier, vous avez mentionné dans vos explications, que pour être démobilisé, il
 12 était nécessaire d'avoir une arme, mais vous, personnellement, vous n'en aviez pas,
 13 et vous en avez donc trouvé une que vous avez remis à Save the Children. J'aimerais
 14 savoir où vous avez trouvé cette arme ?

15 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Bien. Chez nous, les combats se sont intensifiés. Il y avait beaucoup d'armes
 17 au sein de la population. Les membres de la population civile avaient des armes
 18 parce qu'ils les achetaient. Donc, il était pour moi facile d'obtenir une arme. Donc,
 19 pour moi, je voulais remettre une arme ; on pouvait soit retourner un chargeur, une
 20 Motorola ou une barre. Donc quelque chose qui pouvait vous identifier comme
 21 ancien soldat. Je vous donne un exemple : trois personnes ont remis trois Motorola.
 22 Ce n'était pas nécessaire de remettre une arme. Toute autre chose qui pouvait vous
 23 identifier, ou toute autre chose que les militaires utilisent pouvait être remis...
 24 remise. Même un béret, on pouvait le remettre dans le cadre de la démobilisation.

25 Q. Alors vous, précisément, quel est l'objet que vous avez remis pour être

1 démobilisé ?

2 R. Je suis prêt à répondre à vos questions, mais avant de répondre à votre
3 question, je demanderais à ce qu'on me donne un papier, tout comme on a fait hier.
4 Je suis prêt à répondre à vos questions, donc il faut me donner un bout de papier, et
5 je répondrai à vos questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

7 Dieumerci, je vais vous demander de nous indiquer sur cette feuille de papier l'objet
8 que vous avez remis pour votre démobilisation. Je demanderai qu'on affecte une cote
9 à cette feuille de papier, par la suite.

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : La cote sera la suivante : EVD-D Oh,
11 excusez-moi ! MFI-D-00018.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
13 Dieumerci, je vous demanderai d'inscrire sur cette feuille l'instrument que vous avez
14 remis.

15 Je vais vous demander de noter l'objet que vous avez remis lorsque vous avez été
16 démobilisé.

17 Je vous remercie. Je vous demanderai de montrer cette feuille à M^e Desalliers, et
18 ensuite à M^{me} Bensouda.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, Maître
21 Desalliers

22 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, juste pour vous indiquer que la réponse
23 inscrite sur le papier est extrêmement générale et malheureusement, ne répond pas
24 suffisamment à la question. Vous allez pouvoir le constater. Je dois demander des
25 précisions.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.

2 Q. Dieumerci, lors de votre déposition, hier, vous nous parliez de ce moment où
 3 vous avez dit avoir trouvé une arme que vous avez remise. Et c'est suite à cela que
 4 vous avez été démobilisé. Seriez-vous en mesure de nous dire de quelle arme il
 5 s'agit ; quelle arme avez-vous trouvée et quelle arme avez-vous remise. Est-ce que
 6 c'était un AK-47 ? Qu'est-ce que c'était ?

7 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

8 R. C'était un SMG.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur
 10 Desalliers.

11 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Donc vous vous êtes procuré cette arme à quel moment ?

13 R. Je l'ai eue à Bunia ; Parce qu'à Goma il y avait un groupement de combattants
 14 qui se trouvaient à Goma... à Bunia les Ougandais sont venus. Il y avait un groupe
 15 de civils qui achetaient des armes auprès des militaires. On les appelait des
 16 combattants, c'était un groupe de civils. Ils se promenaient avec des armes, sans
 17 tenue militaire.

18 Chez nous... Tout près de chez nous, à cinq mètres, il y avait un combattant, je
 19 connais son nom mais je ne peux pas donner son nom, il avait trois armes.

20 Lui, il est allé... mon père est allé remettre une arme. Il fallait donc que je cherche
 21 une autre arme parce qu'on demandait à ceux qui voulaient se faire démobiliser de
 22 remettre quelque chose. Donc, je suis allé m'expliquer. Et c'est ainsi que j'ai obtenu
 23 cette arme pour aller la remettre. Il y avait aussi un autre camarade à moi, dont je ne
 24 vous citerai pas le nom, qui est aussi allé remettre la troisième arme.

25 Q. Dieumerci, pouvez-vous écrire sur un morceau de papier le nom de la

1 personne qui vous a fourni l'arme, dans un premier temps ; et dans un deuxième
2 temps, le nom de votre ami qui était dans la même situation que vous ?

3 R. D'accord. Je vous ai demandé un document... le document sur lequel figure
4 l'inscription des enfants. D'abord, vous pouvez me donner ce document ?

5 Q. Dieumerci, est-ce que vous vous souvenez de son nom ?

6 R. Je connais les deux noms, très bien.

7 Q. Alors vous pouvez, simplement, les écrire sur le bout de papier, s'il vous plaît.

8 R. Je vais le faire. Mais je vous demande ceci...

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas fini sa phrase.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dieumerci, je vous
11 demanderai d'inscrire le prénom de la personne qui vous a remis... le nom de la
12 première personne qui vous a remis l'arme, et en deuxième lieu, le nom de l'ami qui
13 se trouvait dans la même situation que vous. Je vous remercie.

14 Et pendant que le document est remis à M. Desalliers, le Greffier d'audience va nous
15 affecter une cote à ce document.

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera la cote
17 MFI-D-0019.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers,
19 veuillez poursuivre.

20 M^e DESALLIERS : Juste demander une précision à Dieumerci.

21 Q. Vous avez écrit deux noms sur le bout de papier qui vous a juste... tout juste
22 été transmis. Le premier nom que vous avez écrit, est-ce que c'est le nom de la
23 personne qui vous a fourni l'arme ?

24 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui, le nom de la... Le nom de la personne. Le premier nom, c'est le nom de la

1 personne qui m'a fourni l'arme.

2 Q. Et le second nom, c'est bien le nom de votre camarade qui était dans la même
3 situation que vous ; que vous avez mentionné un peu plus haut ?

4 R. Je suis prêt à répondre à votre question. Mais je n'ai pas encore obtenu le
5 document que je vous ai demandé.

6 Q. Simplement... Je vous demande, simplement, de répondre, selon votre
7 mémoire des faits. Le nom que vous avez écrit, est-ce que selon votre souvenir,
8 c'était bien le camarade qui vous accompagnait lorsque vous vous êtes procuré une
9 arme et qui a fait, semble-t-il, la même chose que vous ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que les
11 choses sont claires, Maître Desalliers. Vous avez demandé au témoin d'écrire le nom
12 qui de la première personne qui lui a remis l'arme et, en deuxième lieu, l'ami qui
13 était dans la même situation que lui. Il a indiqué le n° 1 et le n° 2.

14 Je ne pense pas qu'on puisse en tirer quelque chose en revenant sur le fait que c'était
15 l'ordre qu'il avait inscrit sur cette feuille de papier. C'est très clair. Maintenant, où
16 allez-vous ?

17 M^e DESALLIERS : Je n'ai pas d'autre question sur le sujet, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

19 M^e DESALLIERS :

20 Q. Dieumerci, j'aimerais maintenant vous poser quelques questions relatives à
21 votre mère. Est-ce que vous savez en quelle année votre mère est décédée ?

22 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

23 R. J'ai fait une demande, et à partir de ce que je vous ai demandé, je pouvais faire
24 le calcul pour savoir combien d'années... en quelle année. C'est ainsi que je peux
25 vous donner une bonne réponse. Il y a un document que vous m'avez montré hier,

1 concernant l'inscription des élèves. Donc, si c'est possible, je vous demanderais de
2 me montrer une fois ce document d'inscription des élèves.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, si
4 cela peut aider le témoin à répondre à la question, je crois qu'il devrait être autorisé à
5 le voir. Pouvons-nous savoir de quel document il s'agit exactement ?

6 Monsieur le Greffier d'audience, pouvez-vous nous aider dans ce sens ?

7 M^e DESALLIERS : Je ne suis pas certain si j'ai le bon document auquel le témoin fait
8 référence, mais MFI-D-00007, peut-être, qui est un document d'inscription scolaire...

9 Qui est un document qui avait été montré, par contre, à huis clos.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À un moment, en
11 fait, le témoin aurait dû avoir une copie papier de ce document. Il semble que ce
12 document n'est plus en sa possession. Est-ce que vous avez repris ce document, ce
13 qui est compréhensible, ou est-ce que ce document est entre les mains du greffier
14 d'audience ?

15 M^e DESALLIERS : Je croyais, Monsieur le Président, que le document était resté ici,
16 mais par contre, j'en ai une autre copie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas l'intention
18 de vous retirer tous vos documents, Maître Desalliers. Rassurez-vous, ils vous seront
19 remis, mais je crois que cela aiderait vraiment le témoin s'il pouvait avoir une
20 version papier de ce document pour qu'il puisse répondre à votre question.

21 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai par-devers
22 moi une copie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Veuillez
24 remettre, Monsieur le Greffier d'audience, ce document à M. Desalliers pour qu'il
25 puisse le consulter et voir s'il s'agit du document concerné, et si c'est le cas, qu'on le

1 remette à Dieumerci.

2 Est-ce qu'il s'agit de ce document là ?

3 M^e DESALLIERS : Oui c'est cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
5 Dieumerci, consultez donc ce document, et si cela vous permet de définir l'année où
6 votre mère serait décédée, cela nous serait très utile.

7 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) : Je viens de voir ce que je
8 cherchais sur ce document. J'ai demandé deux documents, mais on me remet qu'un
9 seul document. Je viens de trouver ce que je cherchais, très bien. Je vais vous dire
10 ceci par rapport à des questions qui m'ont été posées. Ici, on dit que je suis né le 16
11 août 1989. L'inscription, c'était en 96-97. Et hier, il y a un autre document qui faisait
12 état de 2001-2002. L'inscription, ici, c'est 96-97. Alors je voudrais vous dire ceci : je
13 suis prêt à répondre à vos questions.

14 Je ne sais pas l'origine de ce document. Pensez-vous que j'ai été élève (Expurgé)
15 (Expurgée) à cet âge ? Alors, il sera difficile de répondre à votre question en rapport
16 avec la date... avec l'année au cours de laquelle ma mère a été tuée... est morte.

17 J'ai appris seulement qu'elle était morte, mais j'étais encore jeune. Je suis vraiment
18 prêt à répondre à vos questions, mais je ne peux pas vous dire en quelle année elle
19 est morte.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dieumerci, bien
21 souvent, la Chambre permet aux avocats de poser des questions plutôt
22 qu'elle-même. Mais à cette occasion précise, je crois qu'on irait plus rapidement si
23 vous ne posiez pas des questions à M. Desalliers, mais au contraire si vous pouviez
24 répondre aux questions qu'il vous pose.

25 Maintenant, sur la base de votre réponse, ai-je bien compris qu'il vous est difficile de

1 dire en quelle année exactement, est décédée votre mère, car c'est quelqu'un d'autre
2 qui vous a annoncé son décès quand vous étiez encore jeune et par conséquent, vous
3 ne pouvez pas nous donner une année précise ?

4 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous
7 demanderai de prendre des mesures concernant le nom de l'école qui a été
8 mentionné ; je vous remercie.

9 Très bien, Maître Desalliers, je crois que vous pouvez aborder votre question
10 suivante. Merci.

11 Très bien, Maître Desalliers, je crois que vous pouvez aborder votre question
12 suivante. Merci.

13 M^e DESALLIERS :

14 Q. Dieumerci, est-ce que vous avez, après avoir appris le décès de votre mère,
15 est-ce que vous avez parlé de votre mère avec votre père ?

16 LE TÉMOIN WWW-0298 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je devais nécessairement en parler avec mon père ; oui, nous en avons parlé.

18 Q. Vous souvenez-vous, Dieumerci, quand vous avez parlé avec votre père pour
19 la dernière fois de votre mère ? Vous souvenez-vous de la dernière fois où vous en
20 avez parlé ?

21 R. Je ne peux pas m'en souvenir. Comme je vivais avec mon père, c'était normal
22 qu'on en parle, plus d'une fois.

23 Q. Dieumerci, est-ce qu'il existe une possibilité, dans votre esprit, que votre mère
24 soit toujours vivante ?

25 R. Moi, je... Cela ne peut pas me traverser l'esprit. Dans une autre circonstance, je

1 peux trouver une bonne réponse. J'ai des problèmes qui me dérangent, donc je ne
2 peux pas vous donner une bonne réponse pour le moment.

3 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je sens que j'ai besoin de l'assistance de la
4 Chambre. La réponse fait état de problèmes qui l'empêchent de donner une réponse
5 correcte ou juste.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends vos
7 préoccupations, Maître Desalliers, mais compte tenu de ce que vient de dire le
8 témoin, notamment, il y a quelque chose qui le perturbe alors, les instructions que
9 donnerait la Chambre, c'est d'aborder une autre sujet. En temps opportun, avec votre
10 aide, nous allons voir dans quelle mesure nous pouvons aboutir à la compréhension
11 du problème qui se poserait et voir s'il y a une réponse à donner. Pour l'instant, nous
12 allons laisser tomber le sujet et aborder un autre sujet, dans l'intervalle.

13 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, il s'agissait là de ma toute dernière
14 question en contre-interrogatoire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pensais bien que
16 c'était bien là la situation. Je vous remercie, Maître Desalliers.

17 Madame Bensouda, j'avais donné des indications, notamment savoir s'il y a d'autres
18 questions qui imposeraient d'autres questions à poser au témoin.

19 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est pas le cas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous
21 remercie.

22 Dieumerci, je voudrais vous dire que la Chambre vous est reconnaissante pour votre
23 coopération et pour votre patience dans le cadre de votre déposition devant la
24 présente Cour.

25 En tant que Cour, nous n'aurions pas été en mesure d'assurer la procédure sans une

1 déposition faite par des gens tels que vous. Vous allez donc quitter ce prétoire avec
2 nos remerciements pour avoir déposé devant nous. Nous sommes donc arrivés au
3 terme de votre déposition et vous serez en mesure de retourner chez vous et de
4 reprendre votre vie quotidienne. Je vous remercie infiniment. Nous allons
5 maintenant décréter le huis clos très rapidement de sorte que le témoin puisse
6 quitter le prétoire.

7 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 30*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 12 h 33*)

20 Merci, Monsieur Lubanga.

21 Maître Desalliers, peu de temps avant de terminer sa déposition, il y a eu un échange
22 entre la Cour et le Barreau concernant la réponse donnée par Dieumerici qui pouvait
23 ne pas paraître très claire lorsqu'on lui a posé la question de savoir s'il y avait une
24 possibilité que sa mère soit encore en vie. Il a d'abord dit que cette possibilité ne lui
25 avait pas traversé l'esprit, et ensuite il a dit que dans d'autres circonstances, il aurait

1 pu vous donner une bonne réponse, mais qu'il avait des problèmes qui le
2 perturbaient et qu'il ne pouvait vous donner une réponse... une bonne réponse
3 maintenant.

4 Comme je l'ai dit, à ce moment-là, nous avons considéré qu'il n'était pas nécessaire
5 de continuer à le perturber en cherchant à en savoir plus sur ce point. Mais,
6 néanmoins, nous pensons qu'il faudrait faire... essayer de voir ce que le témoin
7 entendait par cette réponse.

8 La suggestion que nous faisons est la suivante : un représentant idoine de l'Unité des
9 victimes et des témoins qui est suffisamment âgé et auquel le témoin peut faire
10 confiance devrait reposer la question, rappeler au témoin votre question et sa
11 réponse, et on devrait lui demander d'essayer de savoir, et de lui demander s'il
12 pourrait lui dire ce qui le dérangeait et ce qu'il entendait lorsqu'il a dit que, dans
13 d'autres circonstances, il aurait été à même de vous donner une réponse... une
14 meilleure réponse, et aurait pu vous donner des détails plus précis. Est-ce que cela
15 peut vous aider ?

16 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

17 M. DESALLIERS : Monsieur le Président, est-ce qu'il serait possible de réfléchir à
18 cette question et vous donner une réponse à la reprise ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez sans
20 nul doute. Je pense que si la question doit lui être posée, plus ce sera près de sa
21 réponse, plus il est vraisemblable que l'on obtiendra une aide utile de sa part. Mais si
22 vous voulez avoir l'opportunité d'en discuter, je ne m'interposerai pas et ne m'y
23 opposerai pas.

24 Madame Bensouda, avez-vous un commentaire sur ce point ?

25 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne sais pas ce

1 que la Cour a à l'esprit, mais bien entendu, je voudrais que cela me serve de conseil,
2 mais je suis quelque peu ennuyée par les procédures et je me demande quelle est la
3 valeur que l'on pourra attacher à cette information.

4 Le témoin a achevé sa... a terminé son interrogatoire et n'est pas sous serment, donc
5 je ne sais pas très bien ce que la Chambre a à l'esprit, mais j'avoue avoir quelques
6 problèmes au niveau de cette procédure.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour cela,
8 Madame Bensouda.

9 La position est la suivante : c'est inhabituel car il s'agit, donc, d'un jeune garçon qui a
10 déposé avec des mesures de protection assez importantes le concernant. Et la Cour a
11 décidé que la Défense ne serait pas autorisée à poser des questions sur un domaine
12 sur lequel ils auraient normalement dû pouvoir poser des questions. Le témoin a
13 donné une réponse qui pouvait paraître ambiguë telle qu'elle. Bien entendu, on peut
14 parfaitement en rester là sans savoir ce qu'il entendait sur un point que... qui, comme
15 l'a dit la Défense, est importante pour la Défense.

16 Il nous semble que plutôt que de décider de s'en tenir à cela avec un point
17 d'interrogation concernant cette déposition, il se pourrait peut-être que l'on puisse
18 nous éclairer un peu plus par rapport à cette réponse et qu'une personne du VWU,
19 une personne idoine pourrait poser cette question dans un cadre un peu plus
20 convivial que celui de cette Cour pour le témoin. Peut-être qu'il n'en ressortira rien
21 du tout, mais par ailleurs il se peut qu'il y ait une explication qui pourrait nous aider
22 tous.

23 Nous allons voir ce que M^e Desalliers nous dira après le déjeuner et, si vous le
24 souhaitez, vous pouvez, bien entendu, reprendre et développer votre objection.

25 Mais à l'heure actuelle, il nous semble que ce serait utile, de façon informelle, de

1 permettre au témoin d'expliquer pourquoi il a donné la réponse qu'il a donnée. Si
2 nécessaire, nous reviendrons sur ce point après le déjeuner. Oui, Maître Walleyn ?
3 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, puis-je seulement demander que, lors de cet
4 entretien, il soit clairement expliqué au témoin si — dans quelle situation il est, ça ne
5 m'est pas très clair moi-même — est-ce que ce sont des questions qui lui seront
6 posées pour être après communiquées à la Chambre et aux parties ou est-ce que ce
7 sont des questions qui restent dans la confidentialité entre le témoin et la personne
8 de confiance en question. Il ne faudrait pas qu'il ait l'impression de parler en
9 confiance et que des informations soient données qui, après, deviennent des
10 éléments de preuve dans le procès. Je pense que si c'est le but d'avoir des éléments
11 de preuve, qu'il faudrait que le témoin en soit conscient que c'est dans ce cadre qu'il
12 donne des informations.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walleyn, n'en
14 faisons pas une affaire trop importante. Pour l'heure, nous ne savons même pas si la
15 question va être posée.

16 M^e Desalliers va y réfléchir pendant le déjeuner et revenir vers nous. Je pense...
17 Est-ce qu'il est nécessaire de faire une analyse formelle pour voir si ce sera un
18 élément de preuve ou dans quelle mesure sera communiqué, dans quelle mesure
19 cela sera confidentiel ? Je pense que cela dépendra beaucoup de ce que nous dira M^e
20 Desalliers après le déjeuner ; et si la question est posée, quelle en est la réponse. Il
21 faut d'abord, donc... Cette réponse, bien entendu, sera d'abord communiquée à la
22 Cour et je dirais qu'elle ne sera communiquée que si elle comporte quelque chose qui
23 peut être utile à ceux qui participent à ce procès. Si la personne n'apporte aucune
24 lumière sur la question, il ne sera pas utile de divulguer ce que le témoin a dit. Mais
25 si nécessaire, nous y reviendrons après le déjeuner. Merci beaucoup.

1 Madame Bensouda, je pense qu'il se pourrait que, pendant la déposition des deux
2 derniers témoins, certaines indications utiles aient été données quant à la meilleure
3 façon pour certains des témoins dans cette affaire de témoigner.

4 Il y a eu un contraste flagrant entre le témoin 0038 d'un côté et le 0299 et le 0298, par
5 ailleurs. Le témoin 0038, dans l'ensemble — et c'est ce qui nous a semblé — a
6 répondu aux questions qui lui ont été posées de façon satisfaisante. Les témoins
7 0299 et 0298 ont clairement préféré avoir la possibilité de raconter leur histoire sans
8 être interrompus par des questions.

9 Nous allons demander au Bureau du Procureur de réfléchir très... pour les prochains
10 témoins et de voir. Et nous pensons essentiellement aux anciens enfants-soldats
11 qui... euh... devraient pouvoir avoir la possibilité de raconter leur histoire avec leurs
12 propres mots. Il est évident qu'il faut leur dire au début que le sujet doit concerner,
13 donc, les entretiens ou leur déposition et que s'ils s'en écartent... s'ils s'écartent trop
14 du sujet qui concerne la Chambre, il se pourrait qu'il y ait une intervention
15 appropriée. Et pour ce qui est donc de la déposition que les 0298, 0299 ont fait, nous
16 avons trouvé qu'il était particulièrement utile d'entendre leurs propres récits. Bien
17 entendu, nous n'avons donné aucune indication quant à notre réaction par rapport à
18 ces éléments de preuve, mais cela a été utile pour nous. Donc, je vous demanderais
19 de garder cela à l'esprit.

20 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Il y a un certain nombre de... de demandes sur lesquelles notre attention a été attirée
23 concernant des modifications aux *transcripts* officiels. La décision que nous allons
24 prendre à cet égard est la suivante : s'il y a des plaintes au niveau de l'interprétation
25 ou par rapport à ce qui a été enregistré par les sténotypistes ; en premier lieu, les

1 parties et tous les participants concernés devraient discuter de ce point ensemble. Et
2 si l'on peut arriver à un accord, les greffiers d'audience — ou le greffier d'audience
3 [se reprend l'interprète] — devrait avoir... être en possession des termes appropriés qui
4 permettraient de voir comment modifier le *transcript*. Et s'il est possible de faire ce
5 changement immédiatement, si cela est compréhensible et peut être fait, alors le
6 changement peut être apporté et l'on supposera que la Chambre a donné ordre que
7 ce changement soit fait.

8 Nous n'interviendrons que si nous ne sommes pas d'accord avec la proposition. Si
9 les parties ou les participants intéressés ne sont pas à même d'arriver à un accord ou
10 si le greffier d'audience ou les interprètes ou les sténographes ne sont pas d'accord
11 avec la proposition, alors cette question devra être traitée en audience publique.

12 Ce que nous souhaitons éviter, c'est l'afflux d'*e-mails* envoyés à la Chambre par des
13 participants individuels ou par l'une des parties nous demandant de... d'envoyer
14 des... ou de prendre une ordonnance qui n'ont pas fait l'objet de discussions ou
15 d'accords éventuels au barreau (*sic*). Donc, c'est la proposition que nous faisons.

16 Est-ce qu'il y a des commentaires ? Est-ce que vous souhaitez faire des commentaires
17 avant que cela ne s'applique ? Non. Bien. Vous avez l'air ennuyé, Monsieur Sachdeva.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas du tout, Monsieur le Président.
19 Il s'agissait d'autre chose.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Nous allons
21 maintenant pouvoir passer au témoin 0041. Je suppose que vous souhaitez appeler le
22 témoin 0041 après le déjeuner.

23 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Ce n'est pas
25 une demande qui me satisfait particulièrement, mais elle peut... nous pouvons y

1 accéder. Nous allons donc commencer avec ce témoin.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

3 Nous allons commencer le témoignage du témoin 0041 à 14 h 30 ; est-ce que cela
4 vous convient, Monsieur Sachdeva ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Si vous le permettez, il y a encore
6 deux points, deux derniers points. La première chose concernant l'ordonnance qui a
7 été passée hier à propos des noms écrits, et disant que ces noms devaient rester dans
8 le prétoire. Est-ce que l'Accusation peut demander l'autorisation de discuter de ces
9 noms avec les membres de notre équipe — de son équipe [*se reprend l'interprète*] ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Est-ce que vous
11 pourriez nous donner... Pourriez-vous nous donner la liste des noms des membres
12 de votre équipe avec lesquels vous souhaitez discuter de ce point ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'ai cru comprendre
14 que de la façon dont le témoignage a été téléchargé... fait que les membres de votre
15 équipe ont déjà eu accès à cela ; donc, il semble que votre demande a déjà été
16 satisfaite par défaut ; et je pense que ça serait artificiel maintenant, d'essayer de
17 défaire cela.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Et la dernière question concernant
19 ce qui s'est passé avec le dernier témoin. Nous voulions remercier le témoin, et je
20 demanderais votre conseil pour voir si cela est approprié.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je pense
22 que pour ce qui est des bonnes manières, il faut attendre jusqu'à ce que M. Desalliers
23 nous ait donné sa décision.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant,
25 Monsieur Walleyn, je vous vois debout.

1 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Le greffier l'a déjà dit, c'est ce que je
2 souhaitais dire, ces informations figurent déjà sur *Ringtail* et sont donc disponibles
3 pour les participants.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Nous devons
5 revoir les choses à l'avenir, parce que la façon dont les noms ont été communiqués
6 constitue un manque de respect par rapport aux décisions que j'avais prises dans le
7 prétoire concernant les témoins. Et, à l'avenir, concernant donc les témoins pour
8 lesquels il a été demandé de procéder ainsi et à huis clos, il ne faudrait pas que cela
9 soit téléchargé, parce que cela va à l'encontre de l'objet même de notre ordonnance.
10 Maintenant, je n'en blâme pas le greffier d'audience pour ceci, mais nous devons
11 néanmoins y réfléchir si cela devait se reproduire à l'avenir.

12 Maître Walleyn, maintenant vous avez fait une demande à ce propos concernant les
13 questions pour le témoin 0041 ; est-ce exact ?

14 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense également
16 que c'est une demande squelettique, minime.

17 M^e WALLEYN : C'est une demande qui est formulée en vue de futures réparations
18 que les victimes pourraient demander, non seulement devant la Cour, mais
19 éventuellement aussi devant d'autres instances. Et donc, nous pensons que ce témoin
20 pourrait éventuellement fournir des informations qui sont utiles aux victimes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, Maître
22 Walleyn, vous aurez le temps de le faire. Je vais vous demander, par écrit, de donner
23 avec beaucoup de détails... d'expliquer avec beaucoup de détails pourquoi est-ce que
24 vous dites que ce témoin peut donner des témoignages pertinents concernant la
25 réparation qui pourrait aider les victimes que vous participez... que vous représentez

1 — pardon — et l'idée nécessaire de faire le lien. Et tel que je comprends les choses, à
2 l'heure actuelle, il y a un point d'interrogation à savoir si vous avez pu ou non établir
3 ce lien.

4 Donc je vous demanderais un document plus étayé qui stipule de façon précise
5 pourquoi, aux noms de ceux que vous représentez il serait bon de vous autoriser à
6 poser des questions à ce témoin.

7 M^e WALLEYN : Je le ferai, ça, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons à
9 14 h 30 cet après-midi.

10 (*L'audience, suspendue à 12 h 53, est reprise à 14 h 30*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, la
13 première question que j'ai à vous poser, par conséquent, est la suivante : est-ce que
14 vous voulez poursuivre davantage la suggestion que je vous ai faite avant la pause
15 déjeuner, notamment en ce qui concerne des enquêtes qui seraient menées par
16 l'Unité des victimes et des témoins face à la réponse un peu floue du témoin.

17 M^e DESALLIERS : C'est M^e Biju-Duval qui va exprimer la position de la Défense sur
18 cette question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
20 vous avez la parole.

21 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. La Chambre sait à quel point la
22 Défense aurait souhaité approfondir la question sur laquelle s'est clôturé le
23 témoignage du témoin.

24 Cependant, il nous paraît que le recueil d'un témoignage est une chose tellement
25 importante, tellement délicate et tellement complexe que, même s'il s'agit d'apporter

1 une précision ou de lever une ambiguïté, il faut que ce témoignage s'effectue selon
2 les formes, selon les garanties prévues par les textes.
3 C'est la raison pour laquelle la Défense remercie la Chambre de la recherche d'une
4 solution, mais nous sommes hélas au regret d'exprimer un avis défavorable à la
5 suggestion proposée par la Chambre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous comprenons
7 parfaitement votre réponse, Maître Biju-Duval. Merci d'avoir bien précisé les choses.
8 Néanmoins, nous réfléchirons sur le fait de savoir s'il est nécessaire d'adopter
9 d'autres démarches, quand bien même ces démarches aboutiraient peut-être au fait
10 qu'on demande au témoin de revenir pour avoir une réponse sur cette question.
11 Mais nous allons nous assurer qu'il n'y aura pas d'autres éléments de preuve
12 consignés en dehors de ce prétoire, en mettant en place les mesures de protection
13 appropriées.

14 De toute façon, la Chambre va se pencher sur cette question et merci pour votre
15 réponse.

16 Madame Samson, je voudrais soulever avec vous la question relative aux règles
17 d'engagement concernant le prochain témoin. Et je pense que d'après votre position,
18 c'est vous qui allez l'interroger. Je crois qu'il y a des mesures de protection qui sont
19 en place ; n'est-ce pas ?

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on parle
22 du floutage de la voix et une déformation du visage ?

23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez
25 convenu d'un pseudonyme approprié ?

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président ; pas encore.

2 La suggestion que je voudrais faire, si vous le permettez, je voudrais que la Chambre
3 s'adresse à ce témoin sous ce pseudonyme : témoin 0041. Et je suggère que ce
4 pseudonyme soit celui que nous adoptions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez
6 l'appeler « Monsieur le témoin » ou vous pouvez l'appeler « Monsieur témoin 0041 ».
7 C'est vous qui voyez.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent, il
10 nous faut suivre la routine qui impose que nous décrétions le huis clos quand le
11 témoin arrive, et qu'on revienne à la publicité des débats lorsque le témoin est au
12 prétoire.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, il n'y a pas de difficultés en ce qui
14 concerne le Bureau du Procureur et vos observations sont pertinentes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Il y a des
16 médias qui ont fait des observations après la première comparution du témoin
17 0288 (*sic*), parce que l'accusé était présent au prétoire et qu'il pouvait voir le témoin.
18 Je crois qu'il conviendrait de dire maintenant que les mesures de protection, pour
19 tout témoin particulier, font l'objet d'une analyse particulière, d'un examen
20 particulier avant qu'elles ne soient appliquées ; analyse qui est faite par l'Unité des
21 victimes et des témoins qui est spécialisée sur ces questions et, également, de la part
22 de la partie qui fait comparaître le témoin. Et il y a également la contribution d'un
23 avocat qui représente les intérêts de cette personne. Alors, ce ne sont pas des
24 décisions qui sont prises à la légère, mais plutôt des décisions qui sont prises après
25 analyse approfondie, faite par différentes personnes qui ont des... qui ont, avec

1 raison, des recommandations à faire en se basant sur des faits bien précis. Je vous
2 remercie.

3 Avant de faire entrer le témoin 0041, Maître Biju-Duval, je crois que vous avez raison
4 que je devrais dire de manière bien précise, en présence de M. Lubanga, qu'il ne
5 faudrait pas qu'il interprète d'une façon ou d'une autre, négativement, les
6 remerciements que la Chambre adresse à chaque témoin à la fin de leur déposition.
7 Nous estimons qu'il s'agit là de bonnes manières et qu'il convient de remercier les
8 témoins pour leur contribution dans le cadre de la procédure de la présente
9 Chambre.

10 Ces remerciements seront adressés à tous les témoins qui comparaîtront quel que
11 soit leur statut, quelle que soit la teneur de leur déposition. Et M. Lubanga ne devrait
12 en aucune façon interpréter les remerciements que nous leur adressons comme étant
13 une conclusion qu'on aurait tirée concernant la crédibilité d'un témoin ou la
14 pertinence de la déposition que ce témoin vient de faire. Ce n'est simplement qu'un
15 exercice de civilité de la part de la Chambre.

16 Par conséquent, nous allons à présent décréter le huis clos, de sorte que le témoin
17 0041 puisse entrer au prétoire. Je voudrais rassurer le public — nous allons
18 reprendre immédiatement après l'audience publique. Le huis clos est décrété, s'il
19 vous plaît.

20 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 38*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 14 h 41*)

20 Maître Biju-Duval... Maître Biju-Duval, ce que je souhaiterais faire, je voudrais que le
21 témoin prête serment maintenant ; et avant qu'on n'aille plus loin, je voudrais vous
22 donner la possibilité de voir votre client. Alors, plutôt que de faire sortir
23 immédiatement le prétoire, on va commencer une petite partie de sa déposition.
24 Alors je vais demander à l'huissier d'audience de bien vouloir se tenir près du
25 témoin. Il faudrait dire au témoin de porter son casque.

- 1 (L'huissier d'audience s'exécute)
- 2 J'espère, Monsieur le témoin, que vous avez devant vous une carte sur laquelle
- 3 figure le serment. Je vous demanderai donc de lire ce qui figure sur cette carte.
- 4 LE TÉMOIN WWW-0041 : Oui. Je déclare solennellement que je dirai la vérité,
- 5 toute la vérité, rien que la vérité. Merci.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
- 7 infiniment. Comme je vous l'ai indiqué, la suite de la procédure, c'est que nous
- 8 devons passer à un huis clos partiel, de telle sorte que vous puissiez décliner votre
- 9 identité et cela doit rester privé. Donc, cela va rester... va prendre plus de temps
- 10 parce que je m'attends à ce que M^e Biju-Duval ait le temps de consulter son client.
- 11 Donc, nous allons reprendre le huis clos partiel. En fait, je voulais parler de
- 12 l'audience à huis clos — j'ai parlé de partiel, je sais même pas quelle différence il y a
- 13 entre les deux. Quoi qu'il en soit, nous décrétons le huis clos.
- 14 (Passage en audience à huis clos à 14 h 43)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 60 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 16 h 03*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en
14 audience publique et une demande est déposée par M^{me} Samson au nom de
15 l'Accusation pour que des mesures de protection supplémentaires soient mises en
16 place, à savoir que l'on mette les rideaux... que l'on tire les rideaux autour du témoin
17 et du siège du témoin pour que l'accusé ne soit pas vu par le témoin.

18 Madame Samson, est-ce que j'ai raison de penser que la première chose à faire serait
19 d'abord de faire une enquête auprès du témoin pour voir si, oui ou non, il le
20 demande.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Si cela était possible, je suis d'accord avec
22 vous, Président, ce serait préférable.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Car autrement, nous
24 risquons de mettre en place des mesures de protection qui ne sont simplement pas
25 nécessaires.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et si vous me permettez également de
2 faire une suggestion, et je pense que mon éminent confrère en parlera également,
3 pour savoir quelles sont leur préférence de leur côté du prétoire également.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'était quelque
5 peu... ce n'était pas très clair, Madame Samson.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi. Je vais préciser.
7 Je... nous... L'Accusation fait une demande et je sais que bientôt nous allons entendre
8 également la Défense se prononcer.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sur la question ?

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, sur la question et ils ont peut-être
11 également des informations sur la meilleure façon de procéder pour tout un chacun.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 Maître Biju-Duval, à moins que la Défense ne soit d'accord avec la proposition — et
14 je vous vois opiner légèrement de la tête et je ne suis pas surpris de vous voir le
15 faire —, il me semble que la première chose à faire est de voir si le témoin souhaite
16 ces mesures de protection, parce que s'il ne demande pas ces mesures de protection
17 c'est... cela est donc inutile.

18 M^e BIJU-DUVAL : Naturellement, Monsieur le Président, la Défense peut dès
19 maintenant indiquer à la Chambre qu'elle n'est pas favorable à cette mesure de
20 protection, pour le dire tout net, qu'elle s'y oppose. Il s'agit d'une mesure de
21 protection exceptionnelle qui, à titre d'exception, ne doit pas être généralisée. Il y a
22 eu un incident, cet incident est clos et nous pouvons procéder selon les mesures
23 habituellement prises pour la protection des témoins.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le greffier
25 d'audience va aller voir ce qu'il en est, Madame Samson.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
3 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une demande a été
5 faite par M^{me} Samson pour des mesures de protection supplémentaires à mettre en
6 place, à savoir que le témoin ne soit pas vu par l'accusé, de sorte que M. Lubanga ne
7 voit le témoin simplement qu'en le regardant sur son moniteur de télévision.
8 Et à notre sens, mettre en place une mesure de protection de cette sorte est quelque
9 chose qui ne devrait pas se faire de façon habituelle, mais devrait rester exceptionnel
10 et être réservée aux situations pour lesquelles pour de bonnes raisons il est
11 nécessaire de mettre en place de telles mesures pour protéger des témoins réellement
12 vulnérables.
13 Ce témoin et cet accusé se connaissent depuis de nombreuses années, tous deux sont
14 des hommes intelligents, d'âge mûr, et tous deux ont déjà tenu des postes de
15 responsabilités... occupé des postes de responsabilités dans le passé.
16 Nous avons demandé à notre greffier d'audience de s'enquérir auprès du témoin
17 pour connaître sa position concernant la configuration de la salle d'audience.
18 Lorsqu'on lui a posé cette... la question la première fois en lui demandant si cela
19 l'ennuyait de témoigner dans la configuration actuelle du prétoire, il a dit que cela ne
20 lui posait pas de questions (*sic*) de poursuivre sa déposition dans la structure du
21 prétoire telle qu'elle était la première fois qu'il est entré dans le prétoire.
22 Néanmoins, il faut dire que lorsqu'on lui a dit qu'il y avait possibilité de mettre un
23 écran entre lui et l'accusé, il a indiqué qu'il pensait que ceci serait mieux.
24 À notre sens cela ne signifie pas... et qu'il y ait une justification suffisante pour
25 mettre en place cette mesure et nous répétons que c'est là quelque chose qui doit

1 rester réservé à ceux qui sont réellement vulnérables, et exprimer une préférence
2 pour la présence d'un écran sans d'autres justifications est simplement insuffisant.
3 Et de ce fait, pour ces mêmes raisons, cette demande est refusée.
4 Nous devons maintenant passer à huis clos pour que le témoin puisse être identifié
5 et pour que le témoin puisse être amené dans le prétoire.

6 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 14*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 65 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 66 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 67 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 68 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 69 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 70 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 71 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 72 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 73 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13 Page 74 – Expurgée – Audience à huis clos.
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 16 h 45*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Madame

13 Samson.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez fait référence à l'UPC/RP et je voudrais vous
16 poser des questions à propos de ce groupe. Savez-vous quand est-ce que l'UPC/RP a
17 été créée, Monsieur le témoin ?

18 LE TÉMOIN WWW-0041 :

19 R. Oui, en septembre... en septembre 2002. Il s'agit de l'UPC/RPC en septembre
20 2002.

21 Q. Merci. Est-ce que l'UPC existait avant cette époque ?

22 R. L'UPC existait avant cette époque, c'est exact.

23 Q. Pouvez-vous nous dire quand est-ce que l'UPC a été créée la toute première
24 fois ?

25 R. Bon... Création de l'UPC ; à ma connaissance, le premier brouillon que j'ai vu

1 ou « *stencilé* », c'était en 2001 que j'ai vu le premier brouillon des documents —
2 comment dirais-je — des statuts de l'UPC. Et à ce moment-là, s'il y a des documents,
3 c'est que l'UPC existait déjà à ce moment-là. C'était en 2001.

4 Q. Merci. Savez-vous qui a créé l'UPC ?

5 R. L'UPC a été créée par le président de l'UPC qui est Thomas Lubanga.

6 Q. Savez-vous dans quelles circonstances l'UPC a été créée ?

7 R. Il me sera très difficile de pouvoir répondre à cette question. Néanmoins, lors
8 de... lorsque... lors de la naissance de l'UPC... C'est aux environs de 2001 du moins
9 ou vers 2001, il y avait déjà une certaine... un certain groupe qui se réunissait pour
10 créer ce parti politique, en fait. C'était pas comme un mouvement, c'était comme un
11 parti politique.

12 Q. Est-ce que vous savez où ce groupe a pu se rencontrer ?

13 R. Oui, ce groupe se rencontrait chez le président de l'UPC, régulièrement.

14 Q. Savez-vous à quel endroit une telle rencontre a eu lieu ?

15 R. Le président habitait en plein centre-ville. Ce n'était pas... En 2001 ; 2000-2001,
16 il habitait en ville. C'était... En fait, c'était en ville.

17 Q. Et lorsque vous dites : « en ville », « au centre-ville » ; c'était Bunia ?

18 R. C'est au centre-ville de Bunia, oui.

19 Q. Merci. Savez-vous qui rencontrait M. Lubanga à cette époque ; les autres
20 personnes qui ont également créé l'UPC ?

21 R. Oui, je les connais. Oui, je les connais.

22 Q. Oui, merci. Est-ce que vous pouvez nous donner leurs noms ?

23 R. À cette époque, il y avait Urom Anman ; il y avait Mawa Olimani ; il y avait
24 Lonema, oui ; de temps en temps il était là, mais le gros c'était Wadimani et puis
25 Jackson. C'était Jackson. C'est tout ça qui était le pilier même de l'UPC, à l'époque.

1 Q. Merci. Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer un document qui porte
2 toujours sur l'UPC, et le no ERN est le suivant : DRC-OTP-0147-03230. Et j'ai une
3 copie pour vous.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document porte la cote
5 EVD-OTP-00250.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Monsieur le témoin, reconnaissiez-vous ce document ?

8 LE TÉMOIN WWW-0041 :

9 R. Ce document, oui. Je l'ai vu ; c'est le document que j'avais vu en *stencil*, cette
10 fois-là à Beni. J'avais vu ce document en *stencil* lors... lors... quand le président
11 voulait lancer l'UPC. Mais c'est à Beni que j'avais vu ce document.

12 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire à quoi correspond ce document ?

13 R. J'ai pas bien compris la question.

14 Q. Lorsque vous avez reçu le document, est-ce que vous avez pu comprendre
15 quelle était la teneur de ce document ? Que représentait ce document ?

16 R. À l'époque, lorsque... J'ai dit, j'ai pas reçu le document à l'époque ; j'ai vu le
17 document sur *stencil* à l'époque. Puisqu'à cette époque, justement, les personnes que
18 j'ai citées tout haut voulaient me faire adhérer à l'UPC. Mais je n'étais pas chaud, à
19 cette époque. Et c'était à Beni.

20 Q. Donc ça, c'était en 2001 ; n'est-ce pas ? C'est ce que vous avez dit.

21 R. J'ai dit : « 2001 ». J'ai vu le *stencil* en 2001. Si le document a été produit avant,
22 déjà ça je ne sais pas, mais c'est en 2001 que j'ai vu ce document sur *stencil*, à Beni.

23 Q. Très bien. En fait, Monsieur le témoin, si vous passez à la deuxième page de
24 ce document, à l'article 1, il y a une date qui est mentionnée et qui porte sur la
25 création de l'UPC. Est-ce que vous voyez cette information ?

1 R. Oui, je vois l'information. Je vois l'article 1.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu le document. Est-ce que vous savez à
3 quelles fins un tel document a été rédigé ?

4 R. En fait, ce document était rédigé pour pouvoir créer un parti politique qui
5 réunirait tous les Ituriens. C'était ça l'objectif même de... à la création de l'UPC ;
6 réunir tous ceux qui... tous les Ituriens et même ceux qui sont en Ituri et qui y vivent
7 et qui veulent y adhérer. C'était ça le premier objectif de ce document.

8 Q. Je vous remercie. Maintenant, si vous passez à la dernière page du document
9 et à l'avant-dernière page de ce document, il y a une liste de noms. Est-ce que cela
10 correspond, à votre avis, aux membres fondateurs et cofondateurs de l'UPC ?

11 R. Je connais quelques personnes qui a participé à cette réunion et dont j'ai cité
12 leurs noms. C'est exact, ce sont les premiers fondateurs de l'UPC.

13 Q. Je vous remercie infiniment, Monsieur le témoin. Maintenant, Monsieur le
14 témoin, je voudrais attirer votre attention sur les événements en Ituri qui se sont
15 déroulés en avril 2002. Pouvez-vous nous dire quel groupe contrôlait l'Ituri en avril
16 2002 ?

17 R. En avril 2002, c'était le Rassemblement congolais pour la démocratie.
18 RCD/ML, qui contrôlait l'Ituri.

19 Q. Et qui était le leader de ce groupe ?

20 R. C'est M. Mbusa Nyamwisi.

21 Q. Pouvez-vous nous dire quelle était la situation qui prévalait en Ituri en avril
22 2002 et quel était le climat politique, la situation politique à cette époque ?

23 R. À cette époque, c'était une époque pratiquement sinistre en Ituri où il y avait
24 des tueries. Il y avait ce qu'on peut appeler la guerre tribale, à cette époque-là en
25 Ituri. Juste à cette époque-là, il y avait ceux-là qui tenaient le pouvoir en Ituri,

1 formaient des groupes pour pouvoir massacer les gens ; juste à cette époque.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé d'une guerre tribale. Est-ce que vous
3 pouvez nous dire qui se battait ? Quels étaient les protagonistes ?

4 R. C'était la guerre entre les Lendu et les Hema.

5 Q. Et à cette époque-là, Monsieur le témoin, savez-vous quelle position occupait
6 M. Thomas Lubanga ?

7 R. En avril 2002, il était le commissaire à la Défense, qu'on peut traduire par
8 ministre à la Défense de RCD/K-ML, RCD/Kisangani et RCD/ML de Mbusa
9 Nyamwisi.

10 Q. Et vous avez parlé d'un conflit tendu. Est-ce qu'il y a eu des approches pour
11 essayer de résoudre le conflit dont vous parlez en avril 2002 ?

12 R. En avril 2002, il n'y a pas eu pratiquement une approche pour résoudre le...
13 peut-être on peut dire qu'on réunissait le... comment dirais-je — les notables, pour
14 essayer de réfléchir. Mais en réalité, ce n'était pas vraiment pour résoudre comme tel
15 le conflit. Celui qui a tenté de résoudre le conflit, c'était avant 2002, à l'époque de Pr
16 Wamba Dia Wamba. C'était à cette période-là qu'il y a un groupe qui a tenté une
17 mission de pacification, mais qui est restée lettre morte.

18 Q. Merci. Et en avril 2002, est-ce que vous avez assisté à des réunions pour
19 discuter de ce conflit en Ituri, à l'époque ?

20 R. Moi, personnellement, non.

21 Q. Merci, Monsieur.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne sais c'est pas si
23 c'est le moment idoine pour faire une pause ou dois-je poursuivre ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le prochain
25 point, Madame Samson ?

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Deux visites et réunions auxquelles le
2 témoin à participer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc nous allons
4 parler d'une visite et ensuite nous ferons la pause.

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

6 Q. Monsieur, connaissez vous une place du nom de Kasese ?

7 LE TÉMOIN 0041 :

8 R. Vous pouvez répéter, s'il vous plaît.

9 Q. Oui, bien sûr, est-ce que vous avez jamais entendu parler d'un lieu du nom de
10 Kasese.

11 R. Oui, Kasese c'est une ville ougandaise, au Nord-Sud de l'Ouganda... même
12 Nord-Sud. Oui. Sud, je ne sais pas comment décrire... sud-ouest. C'est une ville
13 ougandaise.

14 Q. Avez-vous jamais été à Kasese en Ouganda ?

15 R. J'ai déjà été.

16 Q. Quand vous y êtes vous rendus ?

17 R. Nous nous sommes rendus lorsque le groupe que M. Thomas Lubanga devait
18 accompagner, sur l'invitation des Ougandais, pour discuter justement de la situation
19 en Ituri avec le (*inaudible*) du pouvoir en Ituri c'est-à-dire le groupe de Mbusa
20 Nyamwisi.

21 Q. Et qui combattait contre le groupe de Mbusa Nyamwisi ?

22 R. En réalité, il n'y a pas eu de combat contre Mbusa Nyamwisi mais il y a eu, un
23 moment donné, un accrochage entre le garde... le secrétaire... du moins le
24 commissaire à la défense... le ministre à la défense... le garde du commissaire à la
25 défense avec le militaire... avec le garde ou le militaire envoyé par le gouverneur à

1 l'époque qui faisait office de... qui faisait office de commandant des opérations en
2 Ituri, en (*inaudible*) gouverneur.

3 Q. Merci, Monsieur. Qui était le ministre de la défense à l'époque et qui était le
4 gouverneur à l'époque ?

5 R. Le ministre de la défense, c'est-à-dire le commissaire à la défense de Mbusa
6 Nyamwisi, le RCD/KML c'était, justement Thomas Lubanga ; le gouverneur c'était
7 Molondo Lompondo, mais le (*inaudible*) je ne sais pas, maintenant, je ne me souviens
8 plus.

9 Q. Merci, Monsieur. Et comment en êtes-vous arrivé à être invité à cette
10 réunion ?

11 R. Je n'ai pas bien compris la question, s'il vous plaît !

12 Q. Qui vous a demandé d'assister à cette réunion à Kasese, en Ouganda ?

13 R. J'avais été contacté par un ami, M. Avochi Nypir qui me demandera d'aller
14 assister à la réunion de Kasese sous la demande de M. (*inaudible*) qui est et à ce
15 moment-là à Aru. M. (*Inaudible*) j'ai travaillé longtemps avec lui. Il m'avait demandé
16 d'accompagner Avochi dans cette réunion.

17 Q. Merci, Monsieur. Et combien de personnes sont allées à cette réunion avec
18 vous ?

19 R. Je n'ai pas les chiffres exacts à la tête mais est-ce que nous étions... nous
20 n'atteignions pas 10 ; je pense... je pense que... je n'ai pas en tête.

21 Q. Merci. Et qui était à la tête du groupe ? Qui menait le groupe ?

22 R. Notre délégation était convoquée par M. Thomas Lubanga.

23 Q. Pourquoi est-ce que M. Lubanga avait été choisi pour conduire ce groupe ?

24 R. Je vais dire ce que je pense : je pense qu'il y avait clivage entre le ministre de
25 défense avec le président du RCD-KML, je pense qu'il y avait clivage entre lui. Et

1 c'est pour cela que... que le commandant ougandais qui était-là avait préféré que la
2 réunion se tienne à Kasese... Kasese se trouve pas très loin de Beni ; c'est pas une
3 ville qui se trouve très loin... ville proche de Beni ; alors la réunion devait se tenir à
4 Kasese.

5 Q. Merci, Monsieur. Et vous avez dit que vous pensez qu'il y avait... vous
6 pensiez qu'il y avait un clivage entre M. Lubanga et le président ; pourriez-vous juste
7 nous dire qui était le président.

8 R. Le président, je venais de le dire, c'était Mbusa Nyamwisi.

9 Q. Merci, Monsieur. Vous avez dit que votre délégation était conduite par
10 M. Lubanga ; y avait-il d'autres délégations qui étaient également venues à Kasese ?

11 R. Oui. Il y avait la délégation envoyée par le président Mbusa Nyamwisi.

12 Q. Et est-ce que les deux délégations étaient venues au nom du RCD ; est-ce que
13 vous le savez ?

14 R. En tout cas, notre délégation était partie, pas au nom de RDC, mais au nom, je
15 dirais, des Ituriens.

16 Q. Est-ce que votre délégation portait un autre nom ?

17 R. Notre délégation était dénommée Front pour la Réconciliation et la Paix –
18 FRP.

19 Q. Merci, Monsieur. Que s'est-il passé pendant la réunion à Kasese en Ouganda ?

20 R. Pendant la réunion à Kasese en Ouganda, nous avons discuté avec les
21 autorités mandatées ougandaises, pour pouvoir obtenir la gestion de l'Ituri par les
22 Ituriens pour leur demander le départ de RCD-KML de l'Ituri. C'était ça notre
23 demande.

24 Mais Mbusa Nyamwisi voulait toujours revenir dans la réunion. Donc, il n'y avait
25 pas une attente, vraiment, entre les deux groupes finalement, le (*inaudible*) accepté

1 notre *desiderata* que nous allons rentrer pour gérer l'Ituri ; c'était à peu près ça qui
2 était sorti de la réunion de Kasese, à peu près. Je ne peux pas me rappeler avec
3 précision.

4 Q. Et Monsieur lorsque vous dites que vous pourriez revenir et gérer l'Ituri,
5 est-ce que vous voulez dire que la délégation conduite par M. Lubanga et
6 vous-même connue sous le nom de la Front pour la réconciliation et la paix ou
7 s'agissait-il d'un autre groupe ?

8 R. En fait, c'est le groupe FRP qui devait revenir pour pouvoir rassembler les
9 Ituriens. C'était un front qui devait... C'était une sorte de plateforme qui devait
10 réunir tous les Ituriens. On voudrait... On voulait impliquer tous les Ituriens dans le
11 processus.

12 Q. Merci, Monsieur. Et pour revenir à un point précédent, vous souvenez-vous
13 quand cette réunion à Kasese s'est tenue ?

14 R. La réunion à Kasese c'est en avril puisque je pense que nous sommes rentrés
15 le 1^{er} mai de Kasese — si j'ai bonne souvenance.

16 Q. Merci, Monsieur. Et que s'est-il passé lorsque vous êtes rentré à Bunia en mai
17 2002 ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que le
19 retour nous en parlerons demain. Merci, Madame Samson.

20 Cela nous amène à la fin de cette déposition. Merci beaucoup.

21 Désolé, Monsieur, mais nous allons devoir revenir sur la question demain matin
22 mais j'ai une obligation, je ne peux pas demander aux sténographes et aux
23 interprètes de travailler trop tard le soir.

24 Donc, merci, infiniment d'être venu aujourd'hui.

25 Si je le peux le dire en public, nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30.

- 1 Nous allons maintenant, repasser en audience à huis clos pour que le témoin puisse
- 2 quitter le prétoire.
- 3 (*Passage en audience à huis clos à 17 h 11*)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (*L'audience est levée à 17 h 14*)